RÈGLEMENT (CE) Nº 3029/94 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1994

abrogeant le règlement (CE) nº 1079/94 relatif à l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenue par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1866/94 (2), et notamment son article 5, considérant que le règlement (CEE) nº 2131/93 de la Commission (3), modifié par le règlement (CE) nº 120/ 94 (4), fixe les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'interven-

considérant qu'il est opportun d'abroger l'adjudication prévue par le règlement (CE) nº 1079/94 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2981/94(6);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 1079/94 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1994.

Par la Commission René STEICHEN Membre de la Commission

JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1. JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76. JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1. JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 15. JO n° L 315 du 8. 12. 1994, p. 4.